



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/67
1er février 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 18 JANVIER 1994, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
SINGAPOUR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la résolution 883 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité le 11 novembre 1993 au sujet de la Jamahiriya arabe libyenne, a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que les directives ci-après ont été promulguées par l'Autorité monétaire de Singapour de façon que le Gouvernement s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution :

a) Circulaire No BFIG 17/93 de l'Autorité monétaire de Singapour, datée du 3 décembre 1993;

b) Circulaire No BFIG 18/93 de l'Autorité monétaire de Singapour, datée du 3 décembre 1993.

Ces directives sont jointes à la présente note*.

Le Représentant permanent tient d'autre part à faire savoir au Secrétaire général qu'outre ces deux directives, le Gouvernement singapourien a aussi pris les mesures ci-après :

a) L'Autorité de l'aviation civile de Singapour n'approuvera pas de demandes de vols réguliers ou affrétés à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne. Elle refusera aussi d'autoriser que des vols en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne pénètrent dans l'espace aérien de Singapour. Si les appareils en question passent outre, Singapour considérera que son espace aérien est violé et les Forces aériennes seront alertées. L'Autorité de l'aviation civile a fait savoir aux compagnies aériennes de Singapour - Singapore Airlines et SilkAir - qu'elles doivent se conformer à la résolution. Elle a aussi fait savoir aux sociétés agréées qui participent à la fabrication d'appareils ou de pièces détachées, ainsi qu'à celles qui fournissent des services de réparation et de maintenance des appareils ou des pièces détachées, qu'elles doivent se conformer aux dispositions du paragraphe 6 c) de la résolution;

* Le texte de ces directives peut être consulté au bureau S-3545.

b) Le Ministère singapourien de la défense a donné pour instructions aux sociétés technologiques d'appliquer les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne. Le Ministère de l'intérieur ne délivrera pas de licence pour l'exportation d'armes à la Jamahiriya arabe libyenne.
